

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 16, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 16 AOÛT 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Virtual Elimination List

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Under subsection 65(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers must compile a *Virtual Elimination List*. The purpose of this initiative is to propose the addition of Hexachlorobutadiene (HCBD) to the List.

In December 1995, the Ministers of the Environment and Health published the second *Priority Substances List*, which includes Hexachlorobutadiene, under the *Canadian Environmental Protection Act*, which was replaced by its successor legislation, CEPA 1999. CEPA 1999 maintained, in effect, the second *Priority Substances List*. The scientific assessment of HCBD then followed.

The conclusion of the scientific assessment indicates that HCBD is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. HCBD was therefore concluded toxic as per paragraph 64(a) of CEPA 1999. Summaries of the draft and final Priority Substances Assessment Reports for HCBD were then published in the *Canada Gazette* on July 1, 2000, and on May 18, 2002, respectively. Subsequently, the proposed Order to add HCBD to Schedule 1 of CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette* on June 1, 2002. The proposed addition of HCBD to the *Virtual Elimination List* follows recent publication of the final Order adding HCBD to Schedule 1.

This substance also meets the criteria for persistence and bioaccumulation according to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* made under CEPA 1999 and is present in the environment primarily as a result of human activity. Moreover, it is not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance. Therefore, the implementation of virtual elimination was proposed pursuant to subsection 77(4) of CEPA 1999 in the publication of the summaries of the draft and final Priority Substances Assessment Reports for HCBD.

Consequently, this initiative proposes the addition of HCBD to the *Virtual Elimination List* under subsection 65(2) of CEPA 1999. The *Virtual Elimination List* must also specify a level of quantification (LOQ) for each substance. The term "Level of quantification" is defined in section 65.1 of CEPA 1999 as the lowest concentration that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods. The LOQ proposed for HCBD in chlorinated solvents is 0.06 ng/ml.

Liste de quasi-élimination

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les ministres sont tenus, en vertu du paragraphe 65(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], d'établir une *Liste de quasi-élimination*. La présente initiative a pour but de proposer l'ajout de l'hexachlorobutadiène (HCBD) à cette liste.

En décembre 1995, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié la deuxième *Liste des substances d'intérêt prioritaire*, où figure le HCBD, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, qui a été remplacée par la LCPE (1999). La deuxième liste a été maintenue en vigueur par la LCPE (1999). L'évaluation scientifique du HCBD a ensuite eu lieu.

L'évaluation scientifique a permis de conclure que le HCBD pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Il a donc été jugé que le HCBD était « toxique » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). Des résumés de l'ébauche et de la version finale des rapports d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire pour le HCBD ont ensuite été publiés dans la *Gazette du Canada* le 1^{er} juillet 2000 et le 18 mai 2002, respectivement. L'arrêté proposant l'ajout du HCBD à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a par la suite été publié dans la *Gazette du Canada* le 1^{er} juin 2002. L'ajout proposé du HCBD à la *Liste de quasi-élimination* fait suite à la publication récente de l'arrêté final ajoutant cette substance à l'annexe 1.

Cette substance satisfait aussi aux critères de persistance et de bioaccumulation spécifiés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, pris en application de la LCPE (1999), et elle est présente dans l'environnement, surtout en raison de l'activité humaine. En outre, il ne s'agit pas d'un radionucléide ou d'une substance inorganique existant à l'état naturel. La quasi-élimination du HCBD a donc été proposée, en vertu du paragraphe 77(4) de la LCPE (1999), par la publication des résumés de l'ébauche et de la version finale des rapports d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire pour le HCBD.

L'arrêté propose donc d'ajouter le HCBD à la *Liste de quasi-élimination* en vertu du paragraphe 65(2) de la LCPE (1999). La liste doit aussi préciser la limite de dosage pour chaque substance. Dans l'article 65.1 de la LCPE (1999), la limite de dosage est définie comme étant la concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises, mais courantes. La limite de dosage proposée pour le HCBD dans les solvants chlorés est de 0,06 ng/ml.

Following the 60-day comment period, further to the publication of this initiative in Part I of the *Canada Gazette*, a final decision will be made whether to add HCBd to the *Virtual Elimination List*.

Hexachlorobutadiene

Hexachlorobutadiene (HCBd) has never been commercially produced in Canada. Formerly, the substance was imported into Canada for use as a solvent, but it is no longer imported as a pure chemical. There are no natural sources of HCBd. HCBd releases are expected to be small but possibly numerous.

HCBd is generated as a by-product during the production of certain chlorinated chemicals. HCBd is found as a contaminant in certain chlorinated solvents and ferric chloride. As a result, it may be released upon the use of these chemicals. Other possible releases of HCBd in the Canadian environment could be from hazardous landfill leachates and hazardous waste incineration. Long-range transport may also contribute to its presence in the Canadian environment. HCBd may also be a contaminant in by-products generated by the magnesium industry.

When HCBd is released into the environment, it migrates to air, soil, water and sediments, but HCBd tends to remain mostly in the environmental compartment to which it was released. If HCBd is emitted into air, more than 98 percent would be found in the air, about 1 percent in soil and less than 1 percent in water and sediments. If released into soil, about 99 percent would be found in the soil and about 1 percent in the air. If released into water, about 70 percent would be found in the water, about 15 percent in each of the air and sediments and less than 1 percent in the soil. HCBd is slowly removed from the atmosphere by photo-oxidation.

HCBd biodegrades slowly in aerobic conditions (i.e. in environmental compartments, such as water, sediment or soil, that contain oxygen) but it would persist considerably longer under anaerobic conditions (i.e. in environmental compartments in which the oxygen concentration is depleted). HCBd bioaccumulates in the tissues of freshwater organisms, but it is quite easily metabolized and therefore does not biomagnify through the food chain.

The estimated average daily intake by the general population in Canada from environmental sources is less than a Tolerable Intake derived by Health Canada on the basis of a benchmark dose or effect levels for non-cancer effects in the kidney. A Tolerable Intake is the level of intake to which it is believed a person may be exposed daily over a lifetime without deleterious effect.

Implementation of Virtual Elimination under CEPA 1999

Subsection 65(1) of CEPA 1999 enacts that virtual elimination means the ultimate reduction of the quantity or concentration of the substance in the release below the level of quantification specified by the Ministers in the *Virtual Elimination List*.

There may be relevant social, economic or technical factors that make it impossible to reach virtual elimination immediately. In these instances, the Ministers can set a release limit above the level of quantification, or set out a phased approach with ever-decreasing limits until the level of quantification is reached.

The statutory scheme for virtual elimination has four elements under CEPA 1999:

Après la période d'examen de 60 jours suivant la publication de l'arrêté dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une décision finale sera prise au sujet de l'ajout du HCBd à la *Liste de quasi-élimination*.

Hexachlorobutadiène

L'hexachlorobutadiène n'a jamais été produit commercialement au Canada. Auparavant, il était importé au pays pour être utilisé comme solvant, mais il ne l'est plus sous la forme de produit chimique à l'état pur. Il n'existe pas de sources naturelles de HCBd. Les rejets devraient être faibles, mais pourraient s'avérer nombreux.

Le HCBd est un sous-produit de la fabrication de certains produits chimiques chlorés. Le HCBd est un contaminant dans certains solvants chlorés et le chlorure ferrique et peut donc être libéré à la suite de l'utilisation de ces produits. On compte comme autres sources potentielles de rejet de HCBd dans l'environnement canadien les lixiviats des sites d'enfouissement de déchets et l'incinération de déchets dangereux. Le transport à grande distance peut aussi expliquer sa présence dans l'environnement canadien. Le HCBd peut aussi se retrouver dans des sous-produits de l'industrie du magnésium.

Lorsque le HCBd est rejeté dans l'environnement, il migre dans l'air, le sol, l'eau et les sédiments, mais il a tendance à demeurer principalement dans le milieu où il a été rejeté. S'il est rejeté dans l'air, plus de 98 p. 100 se retrouve dans ce milieu, environ 1 p. 100 dans le sol, et moins de 1 p. 100 dans l'eau et les sédiments. S'il est rejeté dans le sol, environ 99 p. 100 se retrouve dans ce milieu, et approximativement 1 p. 100 dans l'air. S'il est rejeté dans l'eau, environ 70 p. 100 s'y retrouve, approximativement 15 p. 100 dans chacun des milieux constitués par l'air et les sédiments, et moins de 1 p. 100 dans le sol. Le HCBd disparaît lentement de l'atmosphère par photo-oxydation.

Le HCBd subit une lente biodégradation dans des conditions aérobies (par exemple, dans des milieux naturels oxygénés comme l'eau, les sédiments ou le sol), mais pourrait persister beaucoup plus longtemps dans des conditions anaérobies (dans les milieux naturels pauvres en oxygène). Il est bioaccumulable dans les tissus des organismes d'eau douce, mais comme il est facilement métabolisé, il ne donne pas lieu à une bioamplification par la chaîne alimentaire.

La dose journalière moyenne estimée absorbée par la population générale au Canada à partir de sources présentes dans l'environnement est inférieure à la dose admissible calculée par Santé Canada à partir de la dose de base ou de la concentration minimale produisant des effets rénaux non néoplasiques. On entend par dose admissible celle à laquelle on croit qu'une personne peut être exposée quotidiennement pendant toute sa vie sans effet nocif.

Quasi-élimination au sens de la LCPE (1999)

D'après le paragraphe 65(1) de la LCPE (1999), la quasi-élimination est la réduction définitive de la quantité ou concentration de la substance dans les rejets à un niveau inférieur à la limite de dosage précisée par les ministres dans la *Liste de quasi-élimination*.

Par ailleurs, des facteurs sociaux, économiques ou techniques valables peuvent faire en sorte que la quasi-élimination soit impossible à atteindre immédiatement. Dans ce cas, les ministres peuvent fixer une limite de rejet supérieure à la limite de dosage ou établir une démarche progressive comportant des limites de plus en plus basses jusqu'à ce que la limite de dosage soit atteinte.

Le texte législatif de la LCPE (1999) se rapportant à la quasi-élimination comprend quatre éléments :

I. With respect to a substance which is under the regime of section 77 of CEPA 1999, the publication of a final decision related to the assessment of a substance that is found toxic, persistent, bioaccumulative and is present in the environment primarily as a result of human activity, states that the Ministers intend to propose the implementation of virtual elimination for this substance.

II. The substance is added to the *Virtual Elimination List* under subsection 65(2) of CEPA 1999. The List contains a level of quantification for each substance.

III. A regulation is developed, prescribing a quantity or concentration of a substance that may be released, as required under subsection 65(3) of CEPA 1999 for substances on the *Virtual Elimination List*. This is sometimes referred to as the "release limit."

IV. Virtual elimination plans may be required as part of a longer-term strategy to generate information to monitor progress towards virtual elimination and determine if additional measures are required.

Alternatives

The Assessment Report concludes that HCBd is toxic under paragraph 64(a) of CEPA 1999. HCBd also meets the criteria for persistence and bioaccumulation according to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999 and is present in the environment primarily as a result of human activity. Moreover, it is not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance. Consequently, the Ministers are required by CEPA 1999 to propose the addition of HCBd to the *Virtual Elimination List*. No other alternative is acceptable in this situation.

Benefits and Costs

The addition of HCBd to the *Virtual Elimination List* allows actions to be taken to virtually eliminate HCBd in releases, thereby ensuring the protection of the environment. The decision to add HCBd to the *Virtual Elimination List* is solely based on a scientific assessment. The Government will assess the potential impacts of implementing virtual elimination of the substance during the risk management phase.

Consultation

The public and stakeholders were given opportunity to comment during the 60-day comment period following the publication in the *Canada Gazette* of the summary draft Priority Substances Assessment Report for HCBd on July 1, 2000. A 60-day comment period also followed the publication in the *Canada Gazette* of the proposed Order to add HCBd to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 on June 1, 2002. No comment opposed the proposed implementation of virtual elimination stated in these *Canada Gazette* notices.

The CEPA National Advisory Committee and relevant federal government departments were consulted on the Virtual Elimination Approach, the Addition of HCBd to the *Virtual Elimination List* and also the proposed Risk Management Strategy for HCBd. There were no concerns raised.

Stakeholders were also consulted on the proposed Risk Management Strategy for HCBd and the proposed level of quantification during a consultation meeting held in Ottawa in December 2002. One comment was received from industry expressing concern about the LOQ determination for HCBd in chlorinated solvents, proposing that it should be based on more representative

I. En application de l'article 77 de la LCPE (1999), la publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance, visée par cet article, dont on juge qu'elle est toxique, persistante, bioaccumulable et dont la présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine, indique que les ministres ont l'intention de proposer la quasi-élimination de cette substance.

II. Conformément au paragraphe 65(2) de la LCPE (1999), la substance est ajoutée à la *Liste de quasi-élimination*, qui indique la limite de dosage pour chaque substance.

III. En vertu du paragraphe 65(3) de la LCPE (1999), un règlement est rédigé qui fixe la quantité ou la concentration à laquelle une substance figurant sur la *Liste de quasi-élimination* peut être rejetée. C'est la « limite de rejet », comme on l'appelle parfois.

IV. Des plans de quasi-élimination peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre d'une stratégie à long terme pour obtenir les renseignements nécessaires au suivi des progrès réalisés en vue de la quasi-élimination et déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires.

Solutions envisagées

Le Rapport d'évaluation conclut que le HCBd est toxique au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). Il satisfait aux critères de persistance et de bioaccumulation spécifiés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en vertu de la LCPE (1999), et est présent dans l'environnement surtout en raison de l'activité humaine. En outre, il ne s'agit pas d'un radionucléide ou d'une substance inorganique existant à l'état naturel. La LCPE (1999) oblige donc les ministres à proposer l'ajout du HCBd à la *Liste de quasi-élimination*. Aucune autre solution n'est acceptable dans ce cas.

Avantages et coûts

L'ajout du HCBd à la *Liste de quasi-élimination* permettra de prendre des mesures pour réaliser la quasi-élimination de cette substance dans les rejets, ce qui assurera la protection de l'environnement. Cette décision repose exclusivement sur les résultats d'une évaluation scientifique. Le Gouvernement évaluera l'impact potentiel de la réalisation de la quasi-élimination de cette substance à l'étape de la gestion des risques.

Consultations

Le public et les parties intéressées ont eu la possibilité de soumettre leurs observations dans les 60 jours qui ont suivi la publication dans la *Gazette du Canada*, le 1^{er} juillet 2000, du résumé de l'ébauche du Rapport d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire pour le HCBd. La publication dans la *Gazette du Canada*, le 1^{er} juin 2002, de l'arrêté proposant l'ajout du HCBd à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) a aussi été suivie d'une période de commentaires de 60 jours. Aucune opposition aux avis publiés dans la *Gazette du Canada* concernant la quasi-élimination n'a été relevée dans les observations.

Le comité consultatif national de la LCPE et les ministères fédéraux intéressés ont été consultés relativement à la démarche de quasi-élimination, à l'ajout du HCBd à la liste de quasi-élimination et à la stratégie de gestion des risques proposée pour le HCBd. Aucune inquiétude n'a été soulevée.

Les parties intéressées ont aussi été consultées relativement à la stratégie de gestion des risques proposée pour le HCBd et à la limite de dosage de cette substance dans le cadre d'une réunion de consultation tenue à Ottawa en décembre 2002. Un membre de l'industrie a indiqué que la détermination de la limite de dosage du HCBd dans les solvants chlorés devrait être fondée sur des

samples and possibly a more common analytical method. Environment Canada believes that the selected analytical method is regularly used by organic chemistry labs involved in the analysis of micro-pollutants and the number and type of samples taken were representative. Further discussions will take place with stakeholders prior to publication of the final Order in the *Canada Gazette*, Part II.

Any person still wishing to raise concerns or comments about the proposed Order can do so during the 60-day comment period after the publication of this Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and Enforcement

There are no compliance promotion or enforcement requirements associated with the *Virtual Elimination List*.

Contacts

Louise Power, Senior Manager, CEPA Toxics Administration, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 994-2335 (Telephone), louise.power@ec.gc.ca (Electronic mail); and Céline Labossière, Senior Economist, Regulatory and Economic Analysis Branch, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (Telephone), celine.labossiere@ec.gc.ca (Electronic mail).

échantillons plus représentatifs et, peut-être, faire appel à une méthode d'analyse plus courante. Environnement Canada est d'avis que la méthode choisie est couramment utilisée dans les laboratoires de chimie organique faisant l'analyse des micropolluants et que le nombre et le type des échantillons prélevés sont représentatifs. D'autres discussions avec les parties intéressées auront lieu avant la publication de l'arrêté final dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Toute personne souhaitant encore exprimer ses préoccupations ou soumettre ses observations au sujet de l'arrêté pourra le faire pendant la période de commentaires de 60 jours qui suivra la publication de l'arrêté dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

La *Liste de quasi-élimination* ne nécessite aucune mesure de promotion de la conformité ou d'application.

Personnes-ressources

Louise Power, Gestionnaire principale, Administration des substances toxiques de la LCPE, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 994-2335 (téléphone), louise.power@ec.gc.ca (courriel); et Céline Labossière, Économiste principale, Direction des analyses réglementaires et économiques, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 65(2) of that Act, propose to compile the annexed *Virtual Elimination List*, effective on the day on which it is registered.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed List or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to James Riordan, Executive Director, National Office of Pollution Prevention, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, July 3, 2003

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

VIRTUAL ELIMINATION LIST

VIRTUAL ELIMINATION LIST

Item	Column 1 Substances	Column 2 Level of Quantification
1.	Hexachlorobutadiene, which has the molecular formula C ₄ Cl ₆	0.06 ng/mL, in a chlorinated solvent

[33-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 65(2) de cette loi, se proposent d'établir la *Liste de quasi-élimination*, ci-après, laquelle entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de liste ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Riordan, Directeur exécutif, Bureau national de la prévention de la pollution, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 3 juillet 2003

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

LISTE DE QUASI-ÉLIMINATION

LISTE DE QUASI-ÉLIMINATION

Article	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Limite de dosage
1.	Hexachlorobutadiène, dont la formule moléculaire est C ₄ Cl ₆	0,06 ng/ml, dans un solvant chloré

[33-1-o]

^a L.C. 1999, ch. 33